



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**EXTENSION DE CAPACITÉ DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE « PERPIGNAN » À
SAINT-OMER GÉRÉE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 22 décembre 2023 renouvelant les autorisations des résidences autonomie gérées par le CCAS de Saint-Omer à compter du 2 janvier 2023,

Vu la demande du CCAS de Saint-Omer d'extension de capacité de la résidence autonomie « Perpignan » à hauteur de 1 place et le dossier afférent notifié complet au 5 mai 2025,

Le Président du Conseil départemental

Considérant que la demande d'extension de faible importance répond aux objectifs fixés par le Pacte des solidarités humaines et notamment à l'ambition « adapter l'offre à destination des personnes handicapées et des personnes âgées afin de favoriser leur bien-être et une meilleure qualité de vie »,

ARRÊTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Article 1 :

L'extension de capacité à hauteur de 1 place de la résidence autonomie « Perpignan » gérée par le CCAS de Saint-Omer est autorisée. La capacité d'accueil médico-social de la résidence s'établit à 30 places.

N° FINESS de la résidence autonomie : 620106955

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 620109173

Article 2 :

La résidence autonomie « Perpignan » gérée par le CCAS de Saint-Omer n'est pas habilitée à l'aide sociale.

Article 3 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 :

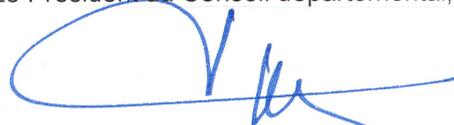
Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au Président du CCAS de Saint-Omer

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 28 OCT. 2025

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Côte d'Opale.